



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthodontistes

Question écrite n° 35222

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la situation de la spécialité odontologique d'orthopédie dento-faciale. En effet, un arrêté du 20 avril 1972, modifié par un arrêté du 4 août 1987, permet à un chirurgien-dentiste généraliste de devenir un spécialiste qualifié en orthopédie dento-faciale, sous réserve qu'il suive une formation universitaire spéciale d'une durée de quatre ans, ou fasse l'objet d'un contrôle par une commission de qualification des connaissances acquises avant la création de cet enseignement. Cependant, un arrêt du Conseil d'Etat du 16 mars 1998 est revenu sur cette situation. De ce fait, certains généralistes pratiquent l'orthopédie dento-faciale sans s'être astreints à effectuer les quatre années d'études spéciales validées par le diplôme national dénommé « certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie ». De ce fait, de nombreux patients, pensant s'adresser à un praticien professionnellement qualifié dans cette spécialité, sont induits en erreur. C'est pourquoi le syndicat des spécialistes en orthopédie dento-faciale, au nom de ses adhérents, propose que la loi vienne valider l'arrêté du 6 avril 1992, article 14. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les conditions d'exercice de la spécialité odontologique d'orthopédie dento-faciale, suite à la décision du Conseil d'Etat, en date du 16 mars 1998, déclarant illégal l'article 14 de l'arrêté du 19 novembre 1980 modifié portant règlement de la qualification en orthopédie dento-faciale. Cette décision crée en effet une situation préjudiciable tant pour les professionnels exerçant cette qualification que pour les patients qui sont en droit d'attendre un haut niveau de qualité de soins. C'est pourquoi, les services de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale ont décidé d'étudier, en liaison avec le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, les conséquences à tirer de cette décision, avec le souci de sauvegarder les intérêts tant des professionnels concernés que des patients. La commission de qualification compétente du conseil de l'Ordre sera convoquée dans les prochaines semaines afin de proposer une solution équitable pour tous.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35222

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1999, page 5568

Réponse publiée le : 29 novembre 1999, page 6881